

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 69.958 du 3 décembre 1997

A.74.572/VI-13.895

En cause :     **DASNOY** Maurice,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Philippe DARGE, avocat,  
                  avenue Nothomb 8 bte 4  
                  6700 Arlon,  
  
                  contre :  
  
                  **la Commune de Léglise.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 1997 par Maurice DASNOY qui demande l'annulation de la délibération du 8 avril 1997 par laquelle le conseil communal de Léglise lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office à dater du 18 avril 1997;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1997 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 17 novembre 1997, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que "la décision querellée a été annulée par la députation permanente du conseil provincial de la province de Luxembourg par arrêté du 13 juin 1997"; que le recours a perdu son objet;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept par :

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| M. CLOSSET,                | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> NOTEBAERT, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.